

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.67
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°82 sur le territoire de la commune de BATSERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la reconstruction d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°82, du PR3+400 au PR3+450, sur le territoire de la commune de BATSERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 24 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 8 décembre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des COTEAUX.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des COTEAUX en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

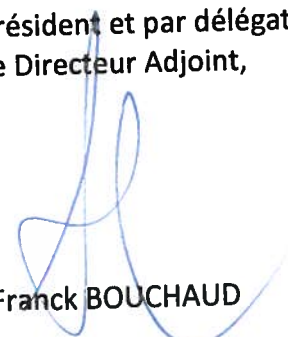
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BATSERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de BATSERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des COTEAUX.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, Conseillère Départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, Conseiller Départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.112

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°64 sur le territoire de la commune d'IBOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage et de nettoyage de bassin, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°64, du PR 0+143 au PR 0+150, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 24 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 24 novembre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de TARBES HAUT ADOUR.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de TARBES HAUT ADOUR en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,



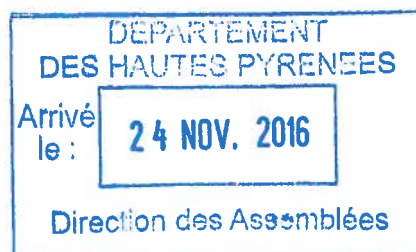
Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Monsieur le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de TARBES HAUT ADOUR.

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères-sur-Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères-sur-Echez,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01932

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.121
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°420
sur le territoire de la commune d'OZON.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'OZON,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux sur le passage à niveau n°143, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°420, au PR 0+750, sur le territoire de la commune d'OZON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 25 novembre 2016 à 22h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 22h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 817, 14, 938 et 20 sur le territoire des communes d'OZON, RICAUD, GOURGUE, MAUVEZIN et CIEUTAT.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SG CHELLE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OZON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Maire d'OZON

Tarbes, le 24 NOV. 2016

Gilles LEMASQUERIER



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Pour le président et par délégation,
le directeur adjoint

Franck BOUCHAUD
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SG CHELLE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

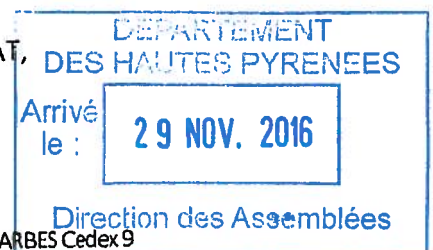
Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Messieurs les Maires de RICAUD, GOURGUE, MAUVEZIN et CIEUTAT,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01933

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 929, en période hivernale sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 4 novembre 2016 prononçant la fermeture partielle de la route départementale n° 929 du PR 79+700 (parking d'Artigusse) au PR 86+633 (parking de Cap de Long),

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 929, comprise entre le PR 72+900 (Fabian) et le PR 79+700 (parking d'Artigusse) sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET,

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 929, du PR 72+900 (Fabian) au PR 79+700 (parking d'Artigusse), sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET, à compter du jeudi 24 novembre 2016, à 14 h 00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 novembre 2016
Pour le Président du Conseil et par délégation,
Le Directeur Adjoint,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.68
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°29
sur le territoire de la commune de BEAUDEAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la pose d'un échafaudage, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°29, au PR 2+360, sur le territoire de la commune de BEAUDEAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 1^{er} décembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 décembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise SARL ALLEGRET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUDEAN.

Tarbes, le 24 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de BEAUDEAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SARL ALLEGRET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.113

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°913 sur le territoire des communes de VILLELONGUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre l'hélicoptage de matériel, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés (jusqu'à 10 coupures par jour d'une durée d'environ 1min) sur les routes départementales n° 913, du PR 6+480 au PR 6+550, sur le territoire de la commune de VILLELONGUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 25 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 décembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GTS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLELONGUE.

Tarbes, le 24 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de VILLELONGUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

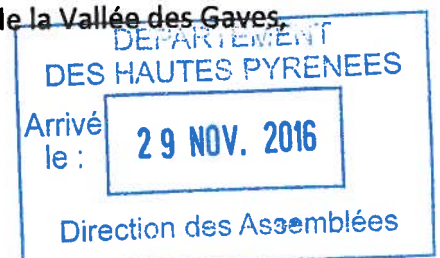
Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.212
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 817
sur le territoire de la commune de BORDES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le broyage de souche, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°817, du PR 34+500 au PR 35+250, sur le territoire de la commune de BORDES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDES.

Tarbes, le 24 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de BORDES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.211
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 902
sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le broyage de souche, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°902, du PR 5+000 au PR 5+200, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Tarbes, le 24 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

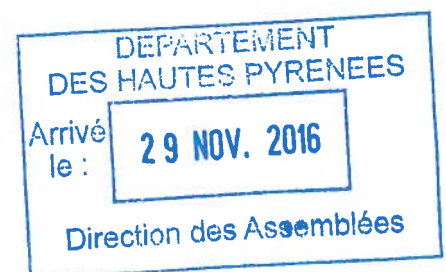

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de BORDERES SUR ECHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.210
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 215
sur le territoire de la commune de LALOUBERE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le broyage de souche, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°215, du PR 2+790 au PR 3+180, sur le territoire de la commune de LALOUBERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LALOUBERE.

Tarbes, le 24 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de LALOUBERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.209
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817
sur le territoire des communes de BORDES et TOURNAY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°817, du PR 32+270 au PR 32+900, sur le territoire des communes de BORDES et TOURNAY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 décembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BORDES et TOURNAY.

Tarbes, le 24 NOV. 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BORDES et TOURNAY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01940

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.120
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28
sur le territoire des communes d'OLEAC DESSUS et POUMAROUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°28, du PR 11+200 au PR 16+000, sur le territoire des communes d'OLEAC DESSUS et POUMAROUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 30 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 83 et 205 sur le territoire des communes de POUMAROUS et OUEILLOUX.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes OLEAC DESSUS et POUMAROUS

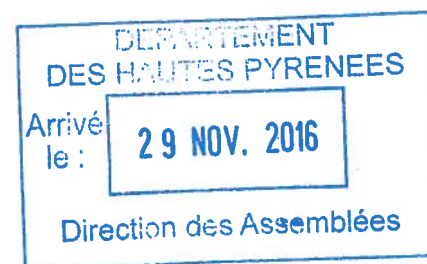
Tarbes, le 24 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de POUMAROUS et OLEAC DESSUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur le Maire d'OUEILLOUX,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01941

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.119
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°5
sur le territoire des communes d'OUEILLOUX et FRECHOU FRECHET.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°5, du PR 10+000 au PR 13+000, sur le territoire des communes d'OUEILLOUX et FRECHOU FRECHET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 30 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 28 et 605 sur le territoire des communes de LUC et FRECHOU FRECHET.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'OUEILLOUX et FRECHOU FRECHET.

Tarbes, le 24 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'OUEILLOUX et FRECHOU FRECHET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur le Maire de LUC,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.118
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°84
sur le territoire de la commune de MARSAS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°84, du PR 4+500 au PR 9+500, sur le territoire de la commune de MARSAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 décembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 décembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 584 et 26 sur le territoire des communes de LIES et UZER.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MARSAS.

Tarbes, le 24 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

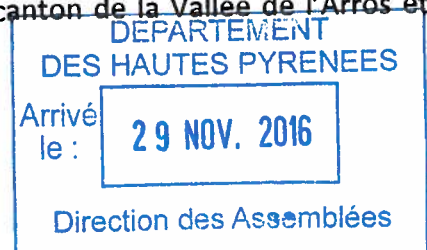
- M. le Maire de MARSAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Mesdames les Maires de LIES et UZER,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01943

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.117
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°120
sur le territoire des communes de CIEUTAT, ARTIGUEMY et CHELLE SPOU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réfection de traversées de chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°120, du PR 9+000 au PR 13+000, sur le territoire des communes de CIEUTAT, ARTIGUEMY et CHELLE SPOU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 30 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 20 et 81 sur le territoire des communes de CIEUTAT et ARTIGUEMY.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Coteaux qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CIEUTAT, ARTIGUEMY et CHELLE SPOU.

Tarbes, le 24 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ARTIGUEMY, CIEUTAT et CHELLE SPOU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01944

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.59
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route département n° 173
sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de travaux de maintenance électrique à l'intérieur du tunnel, **la circulation est interdite à tous les véhicules**, à l'exception des besoins du chantier, sur la route départementale n° 173, du PR 6+080 au PR 7+850 :

- ✓ Du lundi 28 novembre 2016, à 22h00 au Mardi 29 novembre 2016, à 6h00
- ✓ Du mardi 29 novembre 2016, à 22h00 au mercredi 30 novembre 2016, à 6h00
- ✓ Du mercredi 30 novembre 2016, à 22h00 au jeudi 1er décembre 2016, à 6h00

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire de position et d'annonce sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FERROSER

Le Consortium du Tunnel d'Aragnouet – Bielsa en assurera le contrôle.

Les signaux pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Aragnouet.

Tarbes, le 24 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Pour le président et par délégation,
le directeur adjoint

Franck BOUCHAUD

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur du Consortium du Tunnel d'Aragnouet – Bielsa,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.122
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°14
sur le territoire de la commune d'OZON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté 11/2016.98 du 19 octobre 2016,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux sur le passage à niveau n°142, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°14, au PR 18+950, sur le territoire de la commune d'OZON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter :

- du jeudi 10 novembre 2016 à 22h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 14 novembre 2016 à 6h00.
- du vendredi 25 novembre 2016 à 22h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 décembre 2016 à 22h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 817, 14, 938 et 20 sur le territoire des communes d'OZON,

RICAUD, GOURGUE, MAUVEZIN, TOURNAY et CIEUTAT.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SG CHELLE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OZON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 24 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

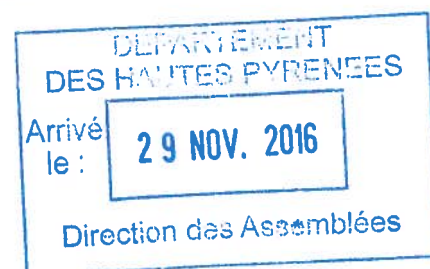

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire d'OZON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SG CHELLE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Messieurs les Maires de RICAUD, GOURGUE, MAUVEZIN, TOURNAY et CIEUTAT,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.114

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°4 et 5 sur le territoire des communes de LACASSAGNE ET LESCURRY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation la plantation de poteaux et le tirage de la fibre optique, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur les routes départementales :

n° 4, du PR 23+590 au PR 24+480, sur le territoire de la commune de LACASSAGNE ;
n°5, du PR31+900 au PR 33+820, sur le territoire de la commune de LESCURRY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 décembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du VAL D'ADOUR.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise EOS SEVA.

L'Agence départementale des Routes du Pays du VAL D'ADOUR en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LACASSAGNE et LESCURRY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LESCURRY et LACASSAGNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise EOS SEVA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :

- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Philippe COLLET, Régis Haut Débit,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01947

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 19 en période hivernale sur le territoire de la commune de TRAMEZAYGUES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 19, comprise entre le PR 21+000 et le PR 28+950 (parking de Frédancon), sur le territoire des communes de TRAMEZAYGUES.

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

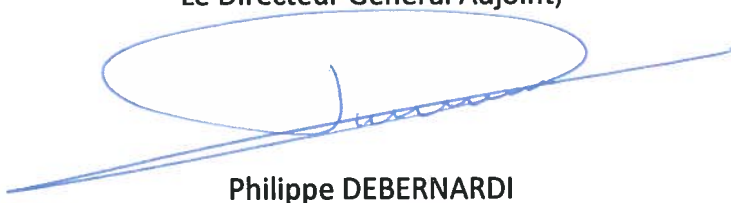
Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 19, entre le PR 21+000 et le 28+950 (parking de Frédancon), sur le territoire des communes de TRAMEZAÏGUE, à compter du lundi 28 novembre 2016, à 14 h 00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans des communes de TRAMEZAYGUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 novembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



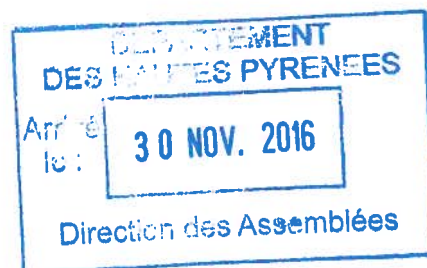
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de TRAMEZAYGUE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01948

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.123

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 18 sur le territoire de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre l'enfouissement d'une ligne électrique, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°18, du PR 2+130 au PR 2+780, sur le territoire de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 30 novembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 29 décembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 88, 935 et 26 sur le territoire des communes de LABASSERRE, BAGNERES DE BIGORRE, POUZAC et TREBONS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

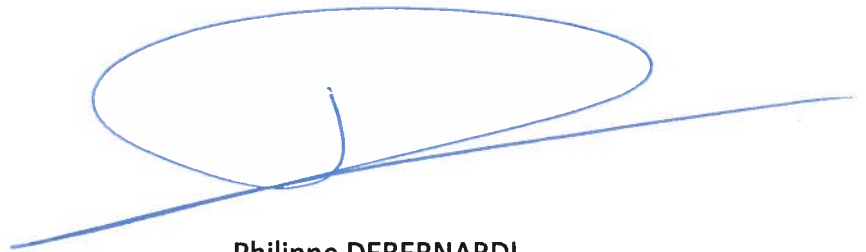
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.

Tarbes, le 28/11/2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GERMS SUR L'OUSSOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
Messieurs les Maires de LABASSERRE, BAGNERES DE BIGORRE, POUZAC et TREBONS,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01949

**OBJET : Arrêté temporaire modificatif N°3 n°13/2016.115
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921
sur le territoire de la commune de CHEZE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté temporaire n°13/2016.94 du 27 septembre 2016,
- Vu l'arrêté temporaire n°13/2016.99 du 14 octobre 2016,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de sécurisation de la route départementale dans les gorges de Luz, la circulation des véhicules est réglementée sur la route départementale n°921 du PR 6+345 (giratoire de Villelongue) au PR 11+765 (Carrefour RD 12 accès CHEZE) comme suit :

- Le vendredi 2 décembre 2016, la circulation sera interdite de 14h00 à 19h00, alternat sera mis en place le reste du temps,
- Vendredi 2 décembre 2016 à 19h00 jusqu'au vendredi 16 décembre 2016 à 18h00, un alternat par piquets K10 ou feux tricolores sera mis en place en fonction du trafic, jours et nuits ainsi que week-end.

Toutes les autres dispositions du précédent arrêté sont maintenues sans modification.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHEZE.

Tarbes, le 2 décembre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

M. le Maire de CHEZE
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
M le Directeur de l'entreprise GTS EXTREM
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre,
Monsieur le Maire de Campan,



**OBJET : Arrêté n°
portant délégation de signature**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 2 et 27 avril 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que Monsieur **Yvon LE GALL** occupe les fonctions de Directeur de la Communication ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à Monsieur **Yvon LE GALL**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Ordres de mission et congés des agents du service ;
- Correspondances relatives à la constitution et au suivi des dossiers.

1.1. Délégation de signature est également accordée à Monsieur **Yvon LE GALL** pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 15 000 € HT à l'exception :

- de la reconduction expresse ;
- des avenants ;
- de la résiliation.

1.2. Délégation de signature est également accordée à Monsieur Yvon LE GALL pour les marchés publics d'un montant supérieur à 15 000 € HT dans la limite des pièces suivantes :

- ordres de service ;
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
- émission de bons de commande en exécution d'un marché.

ARTICLE 2. L'arrêté n°00175 du 1^{er} juin 2015 est abrogé.


ARTICLE 3. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le - 5 DEC 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

01951



OBJET : Arrêté n°

Portant modification de l'arrêté ordonnant les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'ADÉ – LOURDES, avec extension sur la commune de JULOS

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU les dispositions du Titre II du Livre Ier du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 121-14, L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-39 ;
- VU le décret du 15 juillet 2002, prorogé le 16 juillet 2012, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 21 sur la section TARBES-LOURDES et faisant obligation à l'Etat, maître d'ouvrage, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 et suivants du code rural ;
- VU l'arrêté n° 8542 du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 25 octobre 2013, ordonnant un aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion d'emprise sur une partie du territoire des communes d'ADÉ, de LOURDES et de JULOS, en relation avec le projet d'aménagement routier susvisé ;
- VU la délibération en date du 9 juillet 2014, par laquelle la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ - LOURDES a émis un avis favorable à l'inclusion des parcelles cadastrées Adé A 414, B 507, B 508, B 513 et E 553, d'une contenance totale de 18 ares 87 centiares, dans le périmètre d'aménagement foncier d'ADÉ - LOURDES ;
- VU la délibération en date du 18 mai 2016, par laquelle la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ - LOURDES a émis un avis favorable à l'inclusion de la parcelle cadastrée Adé A 157, d'une contenance de 16 ares 51 centiares, dans le périmètre d'aménagement foncier d'ADÉ - LOURDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 2 de l'arrêté n° 8542 du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 25 octobre 2013, ordonnant un aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion d'emprise sur une partie du territoire des communes d'ADÉ, de LOURDES et de JULOS.

ARTICLE 2. Les parcelles cadastrées Adé A 157, A 414, B 507, B 508, B 513 et E 553, d'une contenance totale de 35 ares 38 centiares, sont incluses dans le périmètre d'aménagement foncier d'ADÉ - LOURDES.

ARTICLE 3. En application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, et après prise en compte des nouveaux numéros attribués par le Service du Cadastre aux parcelles issues de la division des anciennes parcelles partiellement concernées par l'emprise du projet routier d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 21 sur la section TARBES-LOURDES, le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 8542 du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 25 octobre 2013 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des parcelles faisant l'objet de l'aménagement foncier est la suivante :

Commune d'ADÉ :

Section AB :

Numéros : 4, 5, 6, 7, 8, 16, 19, 38, 46, 47, 48, 219, 221, 223, 225, 227, 229, 231, 233, 235, 241, 242, 244.

Section A :

Numéros : 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 74, 75, 76, 78, 80, 81, 82, 83, 88, 90, 91, 129, 132, 142, 144p, 150, 155, 157, 159, 162, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 221, 222, 223, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 257, 258, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 288, 289, 291, 295, 301, 302, 303, 307, 308, 309, 311, 312, 334, 383, 404, 414, 423, 425, 468, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 480, 482, 484, 486, 492, 494, 496, 498, 499, 501, 502, 504, 505, 507, 508, 514, 515, 517, 518, 520, 523, 524, 526, 530, 536, 538, 540, 542, 545, 547, 550, 551, 553, 556, 558, 560, 562, 564, 567, 569, 571, 573, 575, 576, 579, 581, 583, 585.

Section B :

Numéros : 330, 331, 344, 345, 346, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 411, 418, 419, 493, 505, 507, 508, 513, 514.

Section C :

Numéros : 33, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 100, 103, 106, 124, 125, 180, 184, 187, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 217, 218, 252, 266, 268, 270, 272, 274, 276, 278, 280, 282, 430, 431, 433, 435, 437, 458, 461, 462, 464.

Section D :

Numéros : 4, 5, 6, 17, 18, 19, 27, 28, 29, 34, 35, 38, 56, 59, 72, 73, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 135, 136, 137, 139, 142, 146, 147, 148, 149, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 162, 163, 164, 166, 168, 169, 170, 180, 182, 184, 186, 188, 190, 192, 194, 196, 198, 200, 367, 369, 371, 373, 375, 377, 379, 381, 383, 385, 387, 389, 391, 393, 395, 397, 399, 401, 403, 405, 407, 409, 411, 413, 415, 417, 419, 421, 426.

Section E :

Numéros : 31, 32, 33, 36, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 133, 134, 135, 136, 137, 195, 196, 197, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 233, 276, 277, 278, 279, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 351, 352, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416, 418, 420, 422, 424, 426, 428, 430, 432, 434, 553, 614.

Commune de LOURDES :

Section AP :

Numéros : 10, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 32, 34, 45, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 114, 115, 116, 117, 120, 121, 130, 131, 145, 146, 162, 163, 164, 165, 168, 169, 181, 196, 197, 198, 199, 203, 204, 205, 206, 208, 210, 216, 218, 220, 222, 224, 226, 230, 232, 234, 236, 241, 244, 246, 248, 249, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 262, 263, 265, 267, 269, 271, 273, 275, 277, 281, 282, 284, 286, 288, 290, 296, 297, 298.

Section DK :

Numéro : 95

Commune de JULOS :

Section D :

Numéros : 1, 2, 3, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 523. »

ARTICLE 4. Le plan du périmètre d'aménagement foncier d'Adé-Lourdes, reporté en annexe n° 1 du présent arrêté, annule et remplace le plan reporté en annexe n° 1 de l'arrêté n° 8542 du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 25 octobre 2013.

ARTICLE 5. Sur la parcelle cadastrée Adé A 414, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création des boisements est interdit. Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6. Sur les parcelles cadastrées Adé B 507, B 508 et B 513, les travaux de défrichage, de mise en culture, ainsi que les travaux de création de voirie sont interdits.

ARTICLE 7. L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° 8542 du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 25 octobre 2013, ordonnant un aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion d'emprise sur une partie du territoire des communes d'ADÉ, de LOURDES et de JULOS demeurent inchangées.

ARTICLE 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera transmis à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, à MM. les Maires des communes d'ADÉ, de LOURDES, de JULOS et de LANNE, ainsi qu'à Mme la Présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies des communes d'ADÉ, de LOURDES, de JULOS et de LANNE.

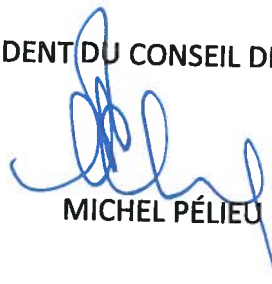
Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10. M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, Mme la Présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES, MM. les Maires des communes d'ADÉ, de LOURDES, de JULOS et de LANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- M. le Président de la Caisse Nationale de Crédit Agricole,
- M. le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- M. le Gouverneur du Crédit Foncier de France,
- M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- M. le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour-amont,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Délégué, pour le département des Hautes-Pyrénées, de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef du Service de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la SAFER Gascogne - Haut-Languedoc,
- M. le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- M. le Directeur Régional de France Télécom,
- M. le Directeur d'EDF Unité de Production Sud-Ouest,
- M. le Directeur de Gaz du Sud-Ouest.

Tarbes, le 24 NOV. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


MICHEL PÉLIEU



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
24 NOV. 2016
ARRIVEE

Annexe 1



Aménagement Foncier Agricole et Forestier
d'ADE-LOURDES
avec extension sur JULOS

lié à l'aménagement
à 2x2 voies de la R.N. 21

Plan du périmètre d'aménagement foncier

Patrick BEZARD-FALGAS
Géomètre-Expert Agré



- Légende :
- Limite de périmètre d'aménagement foncier
 - Périmètre d'aménagement foncier
 - Emprise de l'aménagement routier (RN 21) (exclue du périmètre d'aménagement foncier)
 - Autres zones exclues du périmètre d'aménagement foncier
 - Limite de section cadastrale
 - Limite de commune

